Ville de Païta

Mise en ligne le 23/02/2024

N°2024/10
du 22 février 2024

DELIBERATION

portant affectation des résultats de l'exercice 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,

- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

- VU la délibération n°2024/08 du 22 février 2024 portant adoption du compte de gestion du trésorier de la province sud pour l'exercice 2023,

- VU la délibération n°2024/09 du 22 février 2024 approuvant le compte administratif de l'exercice 2023,

- VU les états des restes à réaliser en section investissement du budget principal,

- Considérant que l'excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) constaté au titre du compte administratif 2023 du budget principal s'établit ainsi qu'il suit :

- excédent antérieur reporté :.....	116 948 168 XPF
- résultat propre de l'exercice 2023 :.....	330 736 235 XPF
- résultat cumulé au 31 décembre 2023 :.....	447 684 403 XPF

- Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif présente un solde déficitaire d'exécution global de 235 455 811 XPF et un solde de restes à réaliser excédentaire de 210 109 462 XPF, entraînant un solde cumulé d'investissement déficitaire de 25 346 349 XPF,

- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 14 février 2024,

- le maire ayant quitté la salle des délibérations,

DECIDE

ARTICLE 1er : AFFECTATION DES RESULTATS

L'excédent de clôture de l'exercice 2023 est affecté ainsi qu'il suit :

- couverture du besoin de financement cumulé de la section d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » : 25 346 349 XPF,

- report du solde du résultat cumulé de l'exercice, soit 422 338 054 XPF, en section de fonctionnement, au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* »,

- reprise du déficit de la section d'investissement au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » : 235 455 811 XPF.

ARTICLE 2 : COMPTABILISATION

Les présentes écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAITA *

LA PRESIDENTE DE SEANCE

Marilyne D'ARCANGELO

AMPLIATIONS :
- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG..... 1
- Trésorerie de la Province Sud..... 1
- Service des Finances 1
- Archives..... 1
- Publication..... 1